

Concours : ENM (1^{er} concours)

Epreuve : Cas pratique Droit civil

CONSIGNES

- Remplir soigneusement, sur CHAQUE feuille officielle, la zone d'identification en MAJUSCULES.
- Ne pas signer la composition et ne pas y apporter de signe distinctif pouvant indiquer sa provenance.
- Numéroté chaque PAGE (cadre en bas à droite de la page) et placer les feuilles dans le bon sens et dans l'ordre.
- Rédiger avec un stylo à encre foncée (bleue ou noire) et ne pas utiliser de stylo plume à encre claire.
- N'effectuer aucun collage ou découpage de la feuille officielle. Ne joindre aucun brouillon.

Question 1

Valentine A et Julien B sont prêts à se marier et leur notaire leur a conseillé d'opter par le régime de la communauté réduite aux acquêts avec une clause d'attribution intégrale de la communauté au conjoint survivant et une clause de donation entre époux portant sur l'universalité des meubles et immeubles composant la succession. Il convient d'analyser si ce régime est le plus adapté au couple en étudiant l'impact de régime de la communauté (A), celui de la clause d'attribution (B) et celui de la donation (C).

A- de choix d'en régime de communauté réduite aux acquêts

Le régime de la communauté réduite aux acquêts dite régime de communauté légale est prévu aux articles 1401 et suivants du code civil.

Au regard de l'ensemble des dispositions, la communauté réduite aux acquêts a vocation à recevoir tous les biens que les époux obtiendront lors du mariage. Les biens dont ils sont propriétaires avant le mariage restent des biens propres et sont exclus de la communauté (article 1405 du code civil). Il en est de même des biens légués durant le mariage par succession, donation à legs (article 1405).

N°

1/18

d'achif de la communauté sera par conséquent important puisque la plupart des biens des époux rejoindront la communauté.

Or, ce qui peut poser problème d'un tel choix de régime matrimonial concerne la perméabilité de la communauté aux créanciers personnels de chaque époux. En effet, si l'article 1411 du code civil pose le principe selon lequel les créanciers de l'un ou de l'autre des époux ne peuvent poursuivre leur paiement que sur les biens propres et les revenus de leur débiteur, il prévoit une exception. Ainsi, l'alinéa second énonce que les créanciers peuvent aussi saisir les biens de la communauté quand le mobilier qui appartient à leur débiteur au jour du mariage ou qui lui est échu par succession ou libéralité a été confondu dans le patrimoine commun.

En outre, l'article 1413 du code civil prévoit que le paiement des dettes dont chaque époux est tenu pour quelque cause que ce soit pendant la communauté peut toujours être poursuivi sur les biens communs à moins qu'il n'y ait eu fraude de l'époux débiteur et mauvaise foi du créancier. Ainsi, les créanciers d'un des époux sont susceptibles de pouvoir venir se servir dans la communauté.

En l'espèce, Valentine A est chirurgien dentiste et exerce à titre libéral au sein d'un cabinet. Au titre de cette profession libérale il existe un réel risque que les créanciers de son activité puissent, en cas de difficultés financières du cabinet, récupérer leurs créances au sein de la communauté et mettre ainsi la famille en difficulté.

Par conséquent, dès lors qu'un des époux exerce une activité libérale ou est chef d'entreprise, il est déconseillé aux époux d'opter pour le régime de la communauté.

Concernant les prêts passés par Valentine A par aménagement le cabinet, l'article 1415 du code civil prévoit que chacun des époux ne peut engager que ses biens propres et ses revenus par un emprunt à moins que celui-ci n'ait été contracté avec le consentement exprès de l'autre conjoint qui dans ce cas n'engage pas ses biens propres.

En l'espèce Valentine A a contracté des prêts auprès de sa banque avant le mariage. Ainsi, elle n'engage que ses biens propres et la communauté ne pourra pas être engagée en cas de non paiement des mensualités.

En conclusion, puisque Valentine A exerce une activité libérale, ses créanciers sont susceptibles de venir se payer sur la communauté à certaines conditions. Afin de protéger la famille, il convient de conseiller au couple d'opter pour un autre régime puisque la communauté légale n'est pas le régime le plus protecteur dans leur situation.

B - la clause d'attribution intégrale

La clause d'attribution intégrale au conjoint survivant est prévue par l'article 1524 du code civil.

Il est prévu que l'époux qui retient la totalité de la communauté est obligé d'en acquitter toutes les dettes.

L'article 1525 du code civil prévoit que la stipulation d'une clause d'attribution n'est pas réputée être une donation mais simplement des conventions de mariage.

En l'espèce, cette clause est très protectrice pour le conjoint survivant dès lors que ce dernier recueillera toute la communauté et non pas la moitié de la communauté comme c'est normalement le cas. En effet, lors du décès d'un époux, l'autre recueille la moitié et la part de

l'époux décédé tombe dans sa succession.
Cependant, si les époux ont des enfants, ces derniers seront privés de la part de communauté de l'époux décédé. Or, on peut probablement imaginer que Valentine A et Julien B auront des enfants. Dès lors que cette clause n'est pas considérée comme une donation, une réduction ne sera pas possible.

En conséquence, si cette clause peut s'avérer être très protectrice pour le conjoint survivant, elle n'est pas adaptée si le couple a peu de suite des enfants. Cette clause n'est pas adaptée à la situation du couple jeune souhaitant fonder une famille.

C- La donation entre époux

Les donations entre époux sont définies par l'article 1091 du code civil.

Deux problématiques se posent à savoir celle de l'impact d'un éventuel divorce du couple et celle de l'existence d'héritiers descendants.

Tout d'abord, concernant le divorce, l'article 265 du code civil énonce que le divorce emporte révocation de plein droit des avantages matrimoniaux qui ne prennent effet qu'à la dissolution du régime ou au décès de l'un des époux. En l'espèce, si le couple divorce, cela mettra fin à la clause d'attribution intégrale ainsi qu'à la donation entre époux au survivant.

Ensuite concernant les règles successorales, l'article 1094-1 du code civil prévoit que si l'époux laisse des enfants ou descendants il pourra disposer en faveur de l'autre époux soit de la propriété de ce dont il pouvait disposer

Concours section : 1er concours d'accès

Epreuve matière : Cas pratique CIVIL

N° Anonymat : IMHCC871 WS Nombre de pages : 8

Concours : ENM (1^{er} concours)

Epreuve : Cas pratique Droit civil

CONSIGNES

- Remplir soigneusement, sur CHAQUE feuille officielle, la zone d'identification en MAJUSCULES.
- Ne pas signer la composition et ne pas y apporter de signe distinctif pouvant indiquer sa provenance.
- Numéroté chaque PAGE (cadre en bas à droite de la page) et placer les feuilles dans le bon sens et dans l'ordre.
- Rédiger avec un stylo à encre foncée (bleue ou noire) et ne pas utiliser de stylo plume à encre claire.
- N'effectuer aucun collage ou découpage de la feuille officielle. Ne joindre aucun brouillon.



en faveur d'un étranger, soit d'un quart de ses biens en propriété et des trois autres quarts en usufruit soit la totalité des biens en usufruit seulement.

En l'espèce, si le couple a des enfants et qu'au décès de l'un d'eux les enfants sont vivants, ces derniers seront héritiers réservataires et la donation portant sur l'universalité des meubles et immeubles composant la succession sera soumise à réduction afin de respecter la réserve héréditaire.

En outre, une telle donation est protectrice pour le conjoint mais pas pour les futurs enfants qui seront privés de tout les biens. Ils n'auront ainsi le droit qu'à la réserve qui sera imputée sur la donation entre époux.

En conclusion, le régime conseillé n'est absolument pas adapté à la situation de Valentine et Julien.

Question 2

Il convient de savoir si conventionnellement, les époux peuvent décider d'adopter le régime de séparation des biens avec société d'acquêts.

L'article 1497 du code civil énonce que les époux peuvent, dans leur contrat de mariage modifier la communauté légale par acte

N°

S.I.8

espèce de conventions non contraires aux articles 1387, 1388 et 1389. L'article précise en indiquant que les époux peuvent convenir de plusieurs dispositions.

Ainsi, le principe est la liberté contractuelle des lors que la convention respecte les exigences des articles 1387 à 1389 du CC.

En l'espèce, les époux peuvent donc adopter un contrat de mariage dans lequel il prévoit une séparation de biens avec société d'acquêts.

En outre, le droit français prévoit la possibilité par les époux d'adopter un tel régime.

En effet, la jurisprudence a pu juger que la société d'acquêts adjointe à un régime principal de séparation de biens est soumise en principe aux règles de la communauté (Civ I, 15 mai 1974).

En l'espèce, Valentine et Julien pourront établir un contrat de mariage au profit d'un régime de séparation de biens par lequel ils adjoindront une société d'acquêts.

Il convient de préciser qu'ils ne pourront pas directement se fonder sur le régime québécois dès lors que selon les règles du droit international privé, la loi applicable à leur régime matrimonial est en principe la loi française. Or la loi française en prévoyant une liberté dans les conventions matrimoniales permet aux époux de prévoir un tel régime.

Question 3

Valentine et Julien sont face à un litige les opposant à un photographe. Il convient d'exposer les différentes voies extrajudiciaires qui leur sont ouvertes.

A - le recours à une résolution amiable des différents

1. La médiation ou conciliation.

d'article 1530 du code de procédure civile énonce que la médiation et la conciliation conventionnelle s'entendent de tout processus structure par lequel deux ou plusieurs parties tendent de parvenir à un accord en dehors de toute procédure judiciaire et une de la résolution amiable de leurs différends avec l'aide d'un tiers choisi par elles qui accomplit sa mission avec impartialité, compétence et diligence.

En l'espèce, si Valentine et Julien souhaitent résoudre leur litige sans engager de procédure judiciaire, ils peuvent avoir recours à la médiation ou à la conciliation qui auront pour objectif de trouver entre eux et le photographe un accord amiable.

Dans l'hypothèse où ils trouvent un accord, ils peuvent soumettre cet accord à l'homologation d'un juge par lui donner force probante (article 1541 du CPC).

2. La transaction

d'article 2044 du code civil énonce que la transaction est un contrat par lequel les parties par des concessions réciproques terminent une contestation née ou préviennent une contestation à naître. Ce contrat doit être rédigé par écrit.

En l'espèce, si Valentine et Julien sont prêts à faire des concessions sur la somme versée à titre d'acompte, ils peuvent proposer au photographe d'avoir recours à la transaction.

Cette transaction a pour effet d'empêcher les parties par la suite de saisir le

jugé puisque le demandeur se tourne ainsi à l'autorité de la chose transigée.

B- Les sanctions d'exécution extrajudiciaires.

L'article 1217 du code civil prévoit les différentes sanctions en cas d'inexécution du contrat. Certaines d'entre elles sont extrajudiciaires comme l'exception d'inexécution (article 1219), la réduction de prix (article 1223) ou la résolution du contrat par notification aux risques et périls du ~~contractant~~ débiteur (article 1226).

Question 4

A- la compétence territoriale

Le principe est posé par l'article 42^{CPC} qui prévoit que la juridiction compétente est celle du domicile du défendeur.

En l'espèce le domicile de photographe.

L'article 46 du CPC prévoit une option de compétence en matière contractuelle au profit du lieu de l'exécution de la prestation.

En l'espèce, le demandeur, soit les époux doivent saisir le juge tribunal de lieu de domicile du photographe ou du lieu de leur mariage.

B- Compétence matérielle

Il s'agit d'une action personnelle, c'est le TI de compétence au inférieur à 10 000€ selon R221-4 COJ

N°

8/18